



Le 28 avril 2023

Direction générale,

La *Loi sur les incendies de forêt* confère au ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) le pouvoir de supprimer tous les feux de végétation et de limiter, sur les terrains forestiers du Nouveau-Brunswick, les jours de brûlage du troisième lundi d'avril au 31 octobre inclusivement.

La *Loi sur les incendies de forêt* définit « terrain forestier » comme « de tout terrain sis hors les limites d'une cité ou d'une ville, non cultivé à des fins agricoles et sur lequel poussent des arbres, des arbustes, de l'herbe ou autres plantes, ensemble les chemins s'y trouvant qui ne seront pas des voies publiques ».

En raison de la récente réforme de la gouvernance locale implantée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, davantage de « terrains forestiers » se trouvent désormais dans les limites des nouvelles entités. Cela correspond en moyenne à une augmentation de 1 200 pour cent des terrains forestiers dont les villes sont responsables.

En vertu de la loi actuelle, les nouvelles municipalités sont responsables de tous les coûts associés à la suppression des feux de végétation et peuvent limiter le brûlage à l'intérieur de leurs frontières. Les coûts, les risques pour la vie humaine et les risques de perte d'infrastructures liés aux feux de végétation peuvent être considérables. Afin d'atténuer ces coûts et ces risques pour les municipalités, le Ministère mettra donc en œuvre le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les incendies de forêt*, qui dispose que :

« Lorsqu'il juge que l'intérêt public le commande ou que les autorités d'une cité ou d'une ville en font la demande, le ministre peut ordonner à un agent de conservation ou à un agent du service forestier de lutter contre un incendie dans les limites d'une cité ou d'une ville. »

Le MRNDE continuera d'agir et d'assumer les coûts liés à la suppression des feux de végétation sur les terrains forestiers situés dans les limites des villes, et ce, jusqu'à ce que les modifications à la *Loi sur les incendies de forêt* entrent en vigueur, en vue de la saison des incendies de forêt 2023. En contrepartie, le MRNDE vous demande d'appliquer dans votre municipalité les interdictions de faire des feux et les restrictions quotidiennes en matière de brûlage qu'il établit pour la période allant du troisième lundi d'avril au 31 octobre 2023. Ces restrictions sont affichées en ligne tous les jours à partir de 14 h sur [Indice des feux du Nouveau-Brunswick \(gnb.ca\)](https://www.gnb.ca/indice-des-feux-du-nouveau-brunswick). Vous pouvez également appeler au 1-866-458-8080.

Minister / Ministre

Natural Resources and Energy Development / Ressources naturelles et Développement de l'énergie

P.O. Box 6000 / C. P. 6000 Fredericton New Brunswick / Nouveau-Brunswick E3B 5H1

Tel. / Tél. : 506-453-2510 Fax / Téléc. : 506-453-2930

www.gnb.ca

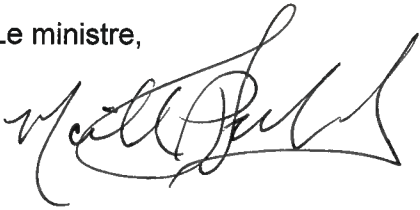
Direction générale
Le 28 avril 2023
Page 2 de 2

Le MNRDE entamera le processus pour modifier la *Loi sur les incendies de forêt* afin d'apporter une solution à long terme aux enjeux susmentionnés.

Pour un complément d'information ou pour toute question, n'hésitez pas à envoyer un courriel à Provincial.Firecentre@gnb.ca.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mike Holland". The signature is fluid and cursive, with a large initial "M" and "H".

Mike Holland
Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie